

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
2 quai de Verdun
82000 MONTAUBAN

MONTAUBAN, le 10/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CELLULOPACK SAS

197 av du Maréchal de Lattre de Tassigny
82100 Castelsarrasin

Références : JR/2023-1050
Code AIOT : 0006810504

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/07/2023 dans l'établissement CELLULOPACK SAS implanté 197 av du Maréchal de Lattre de Tassigny 82100 Castelsarrasin. L'inspection a été annoncée le 27/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection sur site est réalisée dans le cadre d'une plainte déposée auprès de la prefecture de Tarn-et-Garonne en date du 1er juin 2023 par des riverains de l'installation informant de nuisances sonores provoquées par les installations de la SAS Cellulopack. L'inspection a pour objet de vérifier le respect des prescriptions techniques relatives aux valeurs limites de bruit.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CELLULOPACK SAS
- 197 av du Maréchal de Lattre de Tassigny 82100 Castelsarrasin
- Code AIOT : 0006810504
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site Cellulopack de Castelsarrasin fabrique et commercialise des conditionnements et des emballages à partir de fibres de cellulose moulées ainsi que des portes-gobelets en carton recyclé. Ses activités sont soumises au régime de la déclaration pour les rubriques n°2445 et n°2921.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- émissions sonores

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Bruit et vibrations	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 8.1	/	Sans objet
2	Surveillance des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 8.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a pu constater la réalisation de travaux pour limiter les émissions sonores du site. Le rapport de mesure de bruit réalisé suite à ces travaux conclut à la conformité du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bruit et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 8.1											
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de bruit											
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet											
Prescription contrôlée : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :											
<table border="1"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th><th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures (sauf dimanches et jours fériés)</th><th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures (ainsi que les dimanches et jours fériés)</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td><td>6 dB(A)</td><td>4 dB(A)</td></tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td><td>5 dB(A)</td><td>3 dB(A)</td></tr> </tbody> </table>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures (sauf dimanches et jours fériés)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures (ainsi que les dimanches et jours fériés)	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)		
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures (sauf dimanches et jours fériés)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures (ainsi que les dimanches et jours fériés)									
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)									
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)									
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus. Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.											
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection un rapport de mesures des niveaux sonores effectuées le vendredi 30 octobre 2020, rédigé par la société ESSATEC. Le rapport conclut que la campagne de mesure met en évidence les écarts suivants: - un dépassement modéré mais significatif des seuils d'émergence dans les deux points mesurés en particulier sur la période réglementaire nocturne. - un dépassement important prévisible du seuil réglementaire en limite de propriété Nord-Ouest, ainsi qu'une problématique de tonalité marquée spécifique à ce point de mesure. L'exploitant explique de ce fait avoir sollicité l'entreprise spécialisée Akoustisud et avoir fait réaliser successivement des travaux d'isolation des compresseurs et pompes à vide à l'été 2021, une fermeture de la toiture du local à l'automne 2021, puis des travaux complémentaires en janvier et février 2022 pour enfermer les échappements des pompes à vide, et enfin avoir prolongé le bardage mis en place.											

L'exploitant indique que ces travaux ont été réalisés pour un montant avoisinant 20 000 euros. Suite à ces travaux d'isolation, l'exploitant a missionné une nouvelle campagne de mesure de ses émissions sonores. L'exploitant a présenté à l'inspection un rapport de mesures des niveaux sonores effectuées le vendredi 8 avril 2022, rédigé par la société ESSATEC. Ce rapport conclut que la campagne de mesure n'a pas mis d'écart de conformité en évidence des niveaux de bruit, concernant : - l'émergence sonore au niveau de la zone à émergence réglementé du 157, chemin de Lavalette qui est inférieure aux limites réglementaires, - les tonalités du bruit particulier qui ne sont pas marquées au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997. Le rapport précise que les conditions de mesures ont permis un bon niveau de reproductibilité des résultats. Les conditions d'exploitation étaient, selon l'exploitant, représentatives d'un fonctionnement habituel. L'inspection a constaté sur le site la réalité des travaux énoncés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 8.4
Thème(s) : Risques chroniques, bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'évaluer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.
Constats : L'exploitant a fait réaliser la dernière campagne de mesures sonores de ses installations le 8 avril 2022 par un organisme qualifié, sur une durée d'une demi heure au moins.
Observations : L'exploitant devra faire réaliser une mesure du niveau de bruit et de l'émergence par une personne ou un organisme qualifié avant le 7 avril 2025.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet